



N° chrono : VL/SK/2020-281

Date : le 25 août 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 24/06/2020
Beaune Brioche

N° S3IC : 0054.1802	Commune : Beaune
Visite :	Régime :
Priorité :	Attribut S3IC n°1 : Attribut S3IC n°2 : Attribut S3IC n°3 :
Liste des installations inspectées : local déchets, stockage arômes, local produits chimiques.	
Référentiel de l'inspection :	
<ul style="list-style-type: none">Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (AM 2017)Directive n° 2014/68/UE du 15/05/14 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (D)Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (AM 2012)Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (AM 98)	
Personne(s) rencontrée(s) : <i>La responsable sécurité environnement et l'assistante</i> <i>Le directeur du site</i>	

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Les non-conformités et observations relevées sont détaillées dans le tableau des constats annexé.

Synthèse : Lors de cette inspection, 4 non-conformités et 2 demande de compléments ont été relevées.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
L'inspectrice de l'environnement spécialité « ICPE » Signé	Le Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or Signé

TABLEAU DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions :

- coordinatrice sécurité environnement
- assistante sécurité environnement
- directeur du site

Équipe d'inspection :

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX			
11.1 (APA)	<p>Relevé : Les installations de prélèvement d'eau, qu'elle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Absence d'observation	<p>Le site dispose de deux compteurs : un pour tous les usages hors sprinklage (n°1) et un pour le sprinklage (n°2). Le suivi de ces compteurs est assuré par une application Internet du distributeur Veolia. Depuis juillet 2019, le relevé à distance ne fonctionne plus. Veolia se déplace une fois par mois pour relever les compteurs. Par courriel du 1^{er} juillet 2020, l'exploitant a informé l'inspection que le télérelevé fonctionnait à nouveau en joignant la copie d'écran du relevé.</p>
4 (AM98)	<p>Plan : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »</p>	Absence d'observation	<p>Lors de la dernière inspection réalisée le 26 mars 2018, il avait été relevé que l'exploitant ne disposait pas d'un plan à jour de ses réseaux.</p>
16 (APA)	<p>« Plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ». </p>	Absence d'observation	<p>Le plan présenté lors de l'inspection a été mis à jour en date du 12 octobre 2018 et fait bien apparaître les éléments requis.</p>
11.2 (APA)	<p>Réseaux: En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent dont le fonctionnement est vérifié annuellement.</p>	Non-conformité n°1	<p>Le site dispose de 4 disconnecteurs. Les fiches de maintenance des disconnecteurs de n° série 167979, 9090, 9058 et 1582 ont été présentées pour les années 2018 et 2019. Le disconnecteur n°1582 n'a pas été vérifié en 2019 en raison d'une fuite sur une vanne.</p>
11.3 (APA)	<p>Mesures et prélèvements : Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en</p>	Absence d'observation	

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
	toutes circonstances y compris en période de crues.		
11.3 (APA)	<p>Points de rejet : Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 9.</p>	Prescription inadaptée	<p>D'après l'inspection réalisée en 2018, les points de rejets mentionnés dans l'arrêté ne sont pas cohérents avec les informations dont dispose l'exploitant en ce qui concerne les eaux industrielles.</p> <p>L'exploitant indique que les points de rejet ont été mis à jour dans le porter-à-connaissance déposé en 2019.</p> <p>Cet article sera modifié lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral prévue dans le cadre des modifications issues du porter-à-connaissance de 2019, de RSDE et de la sortie des conclusions du BREF FDM.</p>
11.4 (APA)	<p>Stockage, rétentions : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.</p>	Absence d'observation	
14 B.2 (APA)	<p>Valeurs limites – eaux pluviales : Concentrations (mg/l) : MES : 15 DCO : 40 Hydrocarbures : 5</p>	Demande de compléments n°1	<p>Les résultats d'analyses d'eaux pluviales du 12/06/2020 ont été présentés. Ils respectent les valeurs limites réglementaires. Le jour de l'inspection, le paramètre hydrocarbures n'avait pas encore été analysé. L'exploitant indique que l'échantillon est prêt à être envoyé au laboratoire.</p> <p>Les résultats d'analyses complets sont à envoyer à l'inspection des installations classées.</p>
6.2	Consignes d'entretien :	Absence	Lors de la précédente inspection (26/03/2018), le constat suivant avait été formulé :

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
(APA)	Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.	d'observation	<p>« Concernant les eaux pluviales, l'exploitant n'a pas formalisé les différentes opérations d'entretien des dispositifs de traitement, ni de contrôle de leur qualité (non-conformité n°9 à article 6.2 de l'APA) ».</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le programme de contrôle et d'entretien concernant le réseau d'eaux pluviales.</p>
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES			
30.2 (APA)	<p>Installations électriques :</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Art 2 ((arrêté ministériel du 31 mars 1980) :</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. <p>Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.</p> <p>Art 3 :</p> <p>3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :</p> <p>Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes</p>	<p>Absence d'observation</p> <p>Absence d'observation</p>	<p>Le zonage ATEX a été révisé en 2019. Le tableau de zonage a été présenté.</p> <p>Les zones de stockage des arômes ont été visitées. L'affichage des zones à atmosphère explosive est réalisé et le matériel utilisé est homologué ATEX.</p>

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
	d'application.		
31 (APA)	<p>Exploitation : Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail. L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation (FDS).</p> <p>A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	Non-conformité n°2 Non-conformité n°2 Absence d'observation Absence d'observation	<p>L'exploitant indique que le stock des produits inflammables comme les matières premières est tenu à jour quotidiennement. Par contre, l'inventaire des produits toxiques n'est mis à jour qu'une fois par mois.</p> <p>Toutes les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont accessibles à l'ensemble du personnel sur le serveur.</p>
32.4 (APA)	<p>Plan d'intervention : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.</p>	Absence d'observation	<p>Le plan d'intervention a été mis à jour en janvier 2020 suite à l'extension de l'usine. Le document, apparenté à une procédure d'évacuation, a été communiqué à l'issue de l'inspection. Ce dernier comporte bien les mesures organisationnelles et les moyens de lutte en cas de sinistre.</p>
6 (titre II, AM 2017)	<p>Liste des équipements sous pression (ESP) : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p>	Non-conformité n°3 Non-conformité n°3	<p>La liste des équipements sous pression a été présentée. Elle demeure incomplète : le régime de surveillance n'y est pas mentionné.</p>
15 (titre IV, AM 2017)	<p>Suivi des requalifications périodiques :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>	Demande de compléments n°2 Demande de compléments n°2	<p>D'après la liste des ESP présentée par l'exploitant, le récipient de marque PAUCHARD n°V8079 aurait dû être requalifié avant le 10 mars 2020. L'exploitant a dû reporter sa requalification au 07/07/2020.</p> <p>Le rapport de requalification de cet équipement est à transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais.</p>
DÉCHETS – TRI 5 FLUX			
R541-43 (code)	<p>Registre des déchets : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les</p>	Absence d'observation	

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
de l'environnement)	exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.		
2 (AM 2012)	Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : — la date de l'expédition du déchet — la nature du déchet sortant — la quantité du déchet sortant — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié — le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	Non-conformité n°4	Le registre des déchets de 2019 a été présenté par l'exploitant. Ce dernier ne comprend pas toutes les informations requises : le destinataire et le code de valorisation finale ne sont pas renseignés concernant les déchets de bois et de plaques acier-téflon.
D 543-280 (code de l'environnement)	Les dispositions de la présente sous-section sont applicables : 1° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales 2° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine.	Absence d'observation	L'exploitant produit des déchets de carton, métal et bois.
D 543-281 (code de l'environnement)	Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier-carton, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.	Absence d'observation	
D 543-282 (code de l'environnement)	Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets en vue de leur valorisation.	Absence d'observation	
D 543-284	Les exploitants d'installation (de valorisation) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier,	Absence d'observation	L'attestation n°2019-2-3626-1 a été présentée. Elle concerne la valorisation des déchets de carton, métal et bois.

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
(code de l'environnement)	<p>de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Le modèle d'attestation est fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 (entrée en vigueur au 1er janvier 2019).</p>		

